RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

A2B INVEST

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par actions simplifiée au capital de 315.000 euros
Siège social : 288, chemin de la Grange Vieille – 84210 Pernes-les-Fontaines
Société en cours de constitution
Ci-après désignée la « **Société** »

Paraphe Paraphe
BM BM

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

TABLE DES MATIERES

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL 4
Article 1. Forme 4
Article 2. Objet 4
Article 3. Dénomination 5
Article 4. Siège social 5
Article 5. Durée 6
Article 6. Exercice social 6
TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL 6
Article 7. Apports 6
Article 8. Capital social 7
Article 9. Apports en industrie 7
Article 10. Avantage particulier 8
Article 11. Modifications du capital 8
Article 12. Comptes courants d'associés 9
TITRE 3. ACTIONS 9
Article 13. Indivisibilité des actions - Usufruit 9
Article 14. Droits et obligations attachés aux actions 9
Article 15. Forme des valeurs mobilières 11
Article 16. Libération des actions 11
TITRE 4. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS 11
Article 17. Définitions 11
Article 18. Transmission des actions 12
Article 19. Préemption 12
Article 20. Agrément 13
Article 21. Modifications dans le contrôle d'un associé 14
Article 22. Restrictions à la libre transmission des actions 15
Article 23. Décès d'un associé 15
Article 24. Exclusion d'un associé 15
Article 25. Nullité des Cessions d'actions 17
Article 26. Location d'actions 17
TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 18
Article 27. Président de la Société 18
Article 28. Directeur Général 19
Article 29. Représentation sociale 20
TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES 20
Article 30. Conventions entre la Société et ses dirigeants 20
Article 31. Commissaires aux comptes 20
TITRE 7. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 21
Article 32. Décisions collectives obligatoires 21
Article 33. Règles d'adoption des décisions collectives 22
Article 34. Modalités des décisions collectives 23
Article 35. Procès-verbaux des décisions collectives 26
Article 36. Information préalable des associés 27
TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 27
Article 37. Etablissement et approbation des comptes annuels 27
Article 38. Affectation et répartition des résultats 27
TITRE 9. TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 28
Article 39. Transformation de la Société 28
Article 40. Dissolution - Liquidation de la Société 28
Article 41. Contestations 28

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

TITRE 10. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION 29
Article 42. Nomination des dirigeants 29
Article 43. Nomination des premiers Commissaires aux comptes 29
Article 44. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 29
Article 45. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société 29
Article 46. Formalités de publicité - Immatriculation 30

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Bertrand, André, Claude MERIC** né le [redacted] en [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec Madame Beya BENELHADJ-SAID née le [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la participation aux acquêts suivant acte reçu par Maître Olivier BERGER, notaire à Villeneuve-lez-Avignon, le 13 juin 2005 préalablement à leur union à la mairie du Pontet le 15 juillet 2005,

- **Madame Beya BENELHADJ-SAID épouse MERIC** née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant 288, chemin de la Grange Vieille – 84210 Pernes-les-Fontaines, [redacted] avec Monsieur Bertrand, André, Claude MERIC né le [redacted] en [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la participation aux acquêts suivant acte reçu par Maître Olivier BERGER, notaire à Villeneuve-lez-Avignon, le 13 juin 2005 préalablement à leur union à la mairie du Pontet le 15 juillet 2005,

- **Monsieur Alexandre, Selim MERIC** né le [redacted] en [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] représenté par Madame Beya BENELHADJ-SAID épouse MERIC, représentante légale,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la participation financière de la Société dans toutes sociétés, entreprises, groupements créés ou à créer, quelle que soit leur nature, commerciale, industrielle, financière, immobilière, mobilière ou civile, y compris les sociétés en participation.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

La participation de la Société pourra être minoritaire, majoritaire ou totale, directe ou indirecte. Elle pourra être effectuée par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'apport, de fusion, d'achat de valeurs mobilières ou de parts sociales ou encore de créances ;

- la direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ses filiales et participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, notamment par l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil ;

- la fourniture auxdites filiales et participations de toutes prestations de services notamment dans les domaines techniques, juridiques, administratifs, comptables, commerciaux, financiers et immobiliers ainsi que dans la gestion de la paye ou des ressources humaines;

- La définition et la conduite de la politique générale du groupe et du contrôle de sa mise en œuvre par ses filiales et de ses participations ;

- La constitution de garantie sur les biens de la Société et/ou de ses filiales et participations ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2B INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2025.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

7.1. - Apports en numéraire

Madame Beya BENELHADJ-SAID épouse MERIC apporte à la Société la somme de dix euros
Ci..... 10 €

Monsieur Alexandre, Selim MERIC apporte à la Société la somme de dix euros
Ci..... 10 €

Soit, au total, la somme de vingt euros,
Ci ..... 20 €.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux (2) actions de dix euros (10 €) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, sise [redacted]

Cette somme de vingt euros (20 €) a été déposée le 10 octobre 2024 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

7.2. - Apport d'un fonds de commerce

Néant.

7.3. - Apport en nature divers

Monsieur Bertrand, André, Claude MERIC apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- Mille (1.000) parts sociales de la société APPLICATIONS RATIONNELLES DE L'ELECTRICITE « ARDEL », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros dont le siège social est sis 35, avenue Charles de Gaulle - 84270 Vedène, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 347 757 544, représentant cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de cette dernière.

En rémunération de cet apport évalué à un montant global de trois cent quatorze mille neuf cent quatre-vingts euros (314.980 €), Monsieur Bertrand, André, Claude MERIC se voit attribuer de trente et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (31.498) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société EXPA 13, représentée par Madame Agnès PERROT, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 03 octobre 2024.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 18 octobre 2024.

7.4. - Récapitulation des apports

Apports en numéraire : vingt euros,
ci ..... 20 €.
Apports en nature : Titres évalués à trois cent quatorze mille neuf cent quatre-vingts euros
ci ..... 314.980 €.

Total des apports formant le capital social cinq mille euros
ci ..... 315.000 €

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze mille euros (315.000 €).

Il est divisé en trente et un mille cinq cents (31.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie et souscrites en totalité par les soussignés.

Article 9. Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les trois (3) ans, et pour la première fois dans un délai de trois (3) ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 10. Avantage particulier

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 11. Modifications du capital

Le capital ne peut être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article « agrément » des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Article 12. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3. ACTIONS

Article 13. Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 14. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Article 15. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 16. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 17. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession ou Transfert : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Article 18. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La Cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 19. Préemption

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toute Cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Procédure de préemption

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- la nature du transfert envisagé ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- le prix ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé et les conditions de la Cession projetée
- une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé Cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des présents statuts.

Chaque associé non Cédant bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. A défaut pour un associé non Cédant d'avoir

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

(valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article “Agrément” des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Exception(s)

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à préemption :

- tout Transfert de titres intervenant au profit d'un affilié de l'associé cédant, défini comme toute personne qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec l'associé cédant (la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce).

Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 20. Agrément

Sauf lorsque la Société ne comporte qu’un seul associé ou lorsque la Cession intervient au profit d’un associé, les Actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives extraordinaires dans les présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée,
- le prix de la Cession ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime).

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article « préemption », cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée audit article.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de Cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

En cas de nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

Article 21. Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle. Cette

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des Cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 23. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24. Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

<u>Cas d'exclusion</u>

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des stipulations des présents statuts ;

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale en lien direct avec le droit des affaires prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si la Société ne comporte que deux (2) associés, l'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.
Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de cette mesure et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
  Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote pourront procéder à la notification et provoquer décision de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

Lors de la décision collective des associés appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 25. Nullité des Cessions d'actions

Pour rappel, toutes les Cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles “Préemption”, “Agrément des Cessions”, “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 26. Location d'actions

La location des actions est interdite.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 27. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision qui nomme le Président fixe la durée de son mandat.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.
Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, vingt (20) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 28. Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.
- Exclusion du Directeur général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sera soumise à la décision collective des associés.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, vingt (20) jours au moins jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 29. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus à l'article L. 2312-5 et suivants Code du travail auprès du président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.
Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 31. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires par les présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 32. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Article 33. Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Article 34. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé ou tout groupe d'associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

Selon les dispositions légales, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions suivantes :
La demande d'inscription des points ou des projets de résolution doit être adressée au siège social par lettre recommandée AR ou par voie électronique.
La demande d'inscription de points ou de projets de résolution doit être envoyée CINQ (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Il ne sera tenu compte que de la date d'envoi de la demande par l'associé.
La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée :
- du texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, d'un bref exposé des motifs ;

En outre, si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat à la direction de la Société (président, directeur général, commissaire aux comptes), il doit être accompagné de tous les renseignements nécessaires à l'identification de la personne.
La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.
Le président ou, le cas échéant, le directeur général doit accuser réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par voie électronique, dans le délai de deux (2) jours à compter de cette réception.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Les points et les projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour.
Toutefois, ne sont pas recevables les demandes :
- présentées hors délai ;
- émanant d'associés qui ne disposent pas du pourcentage de capital requis pour pouvoir les présenter ;
- d'inscription d'un point à l'ordre du jour, si elle n'est pas motivée ;
- d'inscription de projets de résolution dont le texte ne constitue pas, dans sa forme et son fond, de réels projets de résolution d'assemblée, tels de simples souhaits ou une déclaration générale ;
- d'inscription d'un projet de résolution tendant à imposer aux organes de gestion la réalisation d'actes de gestion car l'assemblée ne peut pas empiéter sur le rôle dévolu par la loi aux dirigeants, qui ne peuvent se dépouiller de leurs attributions propres.

Les points ou projets de résolution inscrits à l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des associés. Cette information est assurée par tout moyen.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins soixante-dix pour cent (70%) des actions disposant du droit de vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les trois (3) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé désigné par un associé n'est pas limité.
En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

la Société dûment complété et signé, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Article 35. Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Article 36. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi lorsque celle-ci l'exige, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 37. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, si les conditions légales et réglementaires l'exigent, du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 38. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président/ Comité de surveillance fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9. TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 39. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 40. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 41. Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.
Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-avant, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 42. Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Bertrand, André, Claude MERIC**
  né le [redacted] en [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Néant.

Article 43. Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Néant.

Article 44. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 45. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à la société Monsieur Bertrand MERIC, à l'effet de prendre les engagements pour le compte de la Société en formation, entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

DocuSign Envelope ID: 7963CC82-F073-4E51-A3DC-6D914A755924

Article 46. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

De convention expresse entre les signataires, les présents statuts sont signés électroniquement à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans des conditions conformes à l'article 1367 du code civil, par recours au procédé « DOCUSIGN ».

Fait à Pernes-les-Fontaines.

Bon pour acceptation des fonctions de président Signé par : Bertrand MERIC 0C2C60E82BE1470... Monsieur Bertrand MERIC[1]	Signé par : Beya MERIC 8733E5295025436... Madame Beya BENELHADJ-SAID épouse MERIC
Signé par : Beya MERIC 8733E5295025436... Monsieur Alexandre MERIC Représenté par Madame Beya BENELHADJ-SAID épouse MERIC	

[1] Merci de précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 7963CC82F0734E51A3DC6D914A755924

État: Complétée

Objet: A2B INVEST - Constitution

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 43

Signatures: 13

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 74

Wafa Gharbi

COEXCOM ET FIPROVEX, [redacted]

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Adresse IP: 45.80.25.39

Suivi du dossier

État: Original

23/10/2024 14:36:05

Titulaire: Wafa Gharbi [redacted]

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Bertrand MERIC [redacted] Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: Code d'accès **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Accepté: 23/10/2024 14:54:57 ID: f8823189-8b3d-4b03-bf29-3ec8ac42bff6	Signé par : Bertrand MERIC 0C2C60E82BE1470... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 93.22.135.97 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Envoyée: 23/10/2024 14:47:19 Consultée: 23/10/2024 14:54:57 Signée: 23/10/2024 15:09:07
Beya MERIC [redacted] Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: Code d'accès **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Accepté: 23/10/2024 14:58:09 ID: abc28b97-d4ac-4dd1-9547-c0d008eca299	Signé par : Beya MERIC 8733E5295025436... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 86.220.251.220 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Envoyée: 23/10/2024 14:47:20 Consultée: 23/10/2024 14:58:09 Signée: 23/10/2024 15:06:24

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Wafa Gharbi [redacted]	[redacted]	Envoyée: 23/10/2024 14:47:21 Renvoyé: 23/10/2024 15:09:12 Consultée: 23/10/2024 15:10:12
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	23/10/2024 14:47:21
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	23/10/2024 14:58:09
Signature complétée	Sécurité vérifiée	23/10/2024 15:06:24
Complétée	Sécurité vérifiée	23/10/2024 15:09:08

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, ORIGA GROUP (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact ORIGA GROUP:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: p.becid@origa-group.com

To advise ORIGA GROUP of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [redacted] and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from ORIGA GROUP

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [redacted] and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with ORIGA GROUP

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to [redacted] and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify ORIGA GROUP as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by ORIGA GROUP during the course of your relationship with ORIGA GROUP.